



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**

service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Anne-Céline Bataille

Tél. : 03.80.29.42.22

Fax : 03.80.29.42.60

Courriel : anne-celine.bataille@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL N°641 définissant un programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Puits de la Male Raie », situé sur la commune de Magny-les-Aubigny et exploité par le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône.**

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-3 et L212-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1991 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection des captages des puits de Glanon, Bousselange et Magny-les-Aubigny ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°201 du 23 avril 2015 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit «Puits de la Male Raie» situé sur la commune de Magny-les-Aubigny et exploité par le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône ;

VU la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 relative à la mise en application des articles R114-1 à R114-10 du code rural ;

**VU** l'avis favorable de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or du 25 juin 2015 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission locale de l'Eau (CLE) de la Vouge du 4 août 2015 ;

**VU** l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 24 septembre 2015 ;

**VU** l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Saône et Doubs ;

**VU** l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

**VU** la synthèse des observations du public déposées lors de la consultation réalisée du 19 juin 2015 au 13 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que la dégradation de la qualité de l'eau du puits de la Male Raie, avec des concentrations en 2,6-dichlorobenzamine dépassant la norme de 0,1 µg/l entre 2006 et 2007 et la présence en quantité inférieure à la norme de plusieurs autres molécules telles que chlortoluron ou diuron et plus récemment la présence de métolachlore et bentazone, a conduit à l'identification de ce captage dans le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée comme captage prioritaire pour la mise en place d'un programme d'actions contre les pollutions diffuses ;

**CONSIDERANT** que les études hydrogéologiques finalisées en janvier 2014 et le diagnostic territorial agricole transmis en novembre 2014, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône, exploitant le captage, ont permis de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'action applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

**CONSIDERANT** que les études hydrogéologiques et le diagnostic territorial agricole ont permis au comité de pilotage de valider en janvier 2015 un plan d'action agricole, à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

**ARRETE**

## **TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D'ACTION**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté définit un programme d'action, conformément à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, constitué de mesures à mettre en oeuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Puits de la Male Raie » situé sur la commune de Magny-les-Aubigny et exploité par le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône.

### **ARTICLE 2:**

L'objectif du programme d'action est de reconquérir la qualité de la ressource en eau. Les objectifs de qualité fixés par le présent programme d'action sont:

Dans les cinq ans suivant la signature du présent arrêté :

- parvenir à une concentration moyenne annuelle en nitrates sur eaux brutes inférieure ou égale à 25 mg/l, sans pic de pollution supérieur à 50 mg/l.
- parvenir à des concentrations en produits phytosanitaires sur eaux brutes inférieures à 0,1 µg/l par composé et inférieures à 0,5 µg/l au total.
- réduire le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

### **ARTICLE 3:**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la directive Nitrates, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

### **ARTICLE 4:**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout ou partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Puits de la Male Raie » situé sur la commune de Magny-les-Aubigny et exploité par le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Seurre, définie par arrêté préfectoral du 23 avril 2015.

### **ARTICLE 5:**

Le programme d'action défini par le présent arrêté est d'application volontaire.

En application de l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de mise en oeuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'article 12 et en regard des objectifs de qualité fixés à l'article 2, rendre obligatoires certaines des mesures préconisées dans le présent arrêté.

## **TITRE II: MESURES AGRICOLES**

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'action, mesures à promouvoir sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de 442 hectares, par les exploitants et les propriétaires en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 6: Maintien des couverts herbacés et espaces boisés**

Tous les couverts herbacés et les espaces forestiers, bosquets, haies ou arbres isolés seront maintenus dans toute la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

Un inventaire de l'ensemble des surfaces en herbe et des espaces boisés, à la date de signature du présent arrêté, sera dressé.

### **ARTICLE 7: Remise en herbe de surfaces en grandes cultures**

Afin de réduire l'apport de fertilisation azotée et de produits phytosanitaires, des surfaces en grandes cultures pourront être remises en herbe.

Des bandes enherbées le long de fossés seront implantées afin de limiter le transfert d'intrants des parcelles cultivées vers le captage. Un fossé prioritaire est identifié sur le document graphique annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 8: Gestion raisonnée des traitements phytosanitaires de synthèse sur grandes cultures**

Le diagnostic agricole a montré des indices de fréquence de traitement (IFT) élevés, allant parfois bien au-delà des IFT de référence régional ou national. Cette mesure vise à réduire les IFT de manière à ce que l'IFT herbicide de chaque parcelle en grande culture soit inférieur ou égal à l'IFT herbicide de référence régional pour cette culture, ou national lorsque la référence régionale n'existe pas.

Pour parvenir à cette gestion raisonnée des traitements phytosanitaires, plusieurs actions pourront être menées :

- réaliser des faux semis avant les cultures d'hiver,
- pratiquer le désherbage mécanique,
- limiter les traitements phytosanitaires de synthèse, notamment racinaires.

### **ARTICLE 9 : Rinçage des pulvérisateurs**

En dehors du premier épandage du fond de cuve dans les conditions fixées au I de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006, aucun rinçage de pulvérisateur et aucun épandage de fond de cuve ne seront effectués sur des parcelles situées à l'intérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

### **ARTICLE 10 :** Couverture des sols en période de risque de lessivage

Des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) seront implantées sur les surfaces en cultures de printemps en période de risque de lessivage. Aucune fertilisation azotée ne sera effectuée sur ces cultures intermédiaires pièges à nitrates. Elles ne seront pas détruites chimiquement.

### **ARTICLE 11:** Adaptation du travail du sol

Les études ont montré que les ruissellements importants des parcelles vers les fossés et cours d'eau pouvaient être à l'origine de pollution au captage.

Un sol plus riche en matière organique, mieux structuré, permet de limiter les phénomènes de battance pouvant entraîner des ruissellements.

Deux actions sont donc préconisées :

- le travail du sol sera réalisé perpendiculairement à la pente et simplifié au maximum afin de limiter les ruissellements vers les fossés et cours d'eau et d'éviter le tassement lié au passage des engins,
- les résidus de cultures seront enfouis pour augmenter le taux de matière organique du sol.

Le diagnostic agricole a permis de mettre en évidence une zone plus sensible aux phénomènes de battance. Elle figure sur le document graphique annexé au présent arrêté. Ces actions seront mises en œuvre prioritairement sur cette zone plus sensible.

### **ARTICLE 12:** Indicateurs de mise en oeuvre des mesures, objectifs et délais de réalisation

| <b>Mesure</b>   | <b>Indicateur de mise en oeuvre</b>  | <b>Objectif de réalisation</b>  | <b>Délai de réalisation</b>             |
|---|--|---|---|
| Maintien de couverts herbacés et d'espaces boisés   | Surfaces implantées en herbe ou boisées  | 100% des surfaces identifiées à l'inventaire  | À compter de la publication de l'arrêté |
| Remise en herbe de surfaces en grandes cultures   | Surfaces implantées en herbe   | Implantation d'une bande enherbée de 2 mètres de largeur minimale de part et d'autre du fossé identifié prioritaire                 | 1 an                                    |
| Gestion raisonnée des traitements phytosanitaires de synthèse sur grandes cultures (faux semis, désherbage mécanique, limitation des traitements) | Surfaces en grandes cultures dont l'IFT herbicide par parcelle est inférieur ou égal à l'IFT herbicide régional de référence de la culture (ou national en absence de référence régionale) | 100 % des surfaces en grandes cultures  | 3 ans                                   |
| Absence de rinçage des pulvérisateurs   | Nombre de rinçages   | Aucun rinçage de pulvérisateur<br>(en dehors de l'épandage du fond de cuve prévu par le I de l'article 6 de l'arrêté du 12/09/2006) | À compter de la publication de l'arrêté |

|   |  |   |   |
|---|--|---|---|
| Couverture des sols en période de risque de lessivage | Surfaces en CIPAN, non fertilisées, non détruites chimiquement   | 100 % des surfaces en cultures de printemps, hors surfaces en agriculture biologique  | À compter de la publication de l'arrêté |
| Adaptation du travail du sol                          | Surfaces en grandes cultures dont au moins une des actions suivantes a été mise en œuvre :<br>- travail du sol en sens perpendiculaire à la pente,<br>- enfouissement des résidus de cultures. | 100 % des surfaces en grandes cultures en zone plus sensible à la battance, hors surfaces en semis direct sous couvert végétal. | À compter de la publication de l'arrêté |

### **TITRE III: MISE EN OEUVRE**

#### **ARTICLE 13: Maîtrise d'ouvrage**

Le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône a pris en charge l'ensemble des études nécessaires à la délimitation du bassin d'alimentation du captage, à la détermination de sa vulnérabilité et au diagnostic territorial agricole.

Il assure la mise en oeuvre du programme d'action défini au titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux exploitants et propriétaires les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

Il a vocation à présenter un projet de mesures agro-environnementales auprès de la CRAE pour les aides mentionnées à l'article 15 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14: Animation**

Afin de s'assurer de la mise en oeuvre du programme d'action, le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône confie l'animation du plan d'action à une structure compétente pour une durée minimale de 5 ans.

### **TITRE IV – OUTILS MOBILISABLES**

#### **ARTICLE 15:**

Les outils mobilisables pour la mise en oeuvre du plan d'action sont les suivants:

– Outils financiers :

Le cas échéant, des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles sous forme de mesures agro-environnementales, notamment s'ils s'engagent vers une limitation plus importante de leurs IFT ou des remises en herbe.

- Autres outils :

Dans le cadre de la mise en œuvre du volet agricole du plan d'action, le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône étudiera des actions visant la maîtrise du foncier (acquisition ou échange) ou la maîtrise des usages des terres (baux environnementaux).

## **TITRE V– SUIVI ET EVALUATION**

### **ARTICLE 16:** Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'action. Il est présidé par le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône.

Il est composé :

- du Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône,
- de la structure chargée de l'animation du programme d'action mentionnée à l'article 14 du présent arrêté,
- de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- du Conseil Départemental de Côte d'Or,
- de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or,
- du Syndicat du Bassin versant de la Vouge,
- de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs.

### **ARTICLE 17:** Indicateurs de suivi de la qualité de l'eau

Les objectifs de qualité sont définis à l'article 2 du présent arrêté.

Un « point zéro » sera établi, avant engagement des actions, pour les paramètres Nitrates et les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

Des analyses sur eaux brutes seront réalisées par le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône, sur la durée du programme d'action, pour compléter le cas échéant les données disponibles dans le cadre des réseaux de surveillance RCO\_DCE, et atteindre au total 4 analyses par an, par prélèvements trimestriels non ciblés, pour les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et pour les nitrates.

### **ARTICLE 18:** Suivi du programme d'action

Un suivi annuel de la mise en oeuvre du programme d'action sera réalisé, au minimum sur 5 ans, par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 14 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera sur le suivi des indicateurs définis à l'article 12 du présent arrêté. Il sera présenté au comité de pilotage. L'évaluation annuelle sera validée par la Direction Départementale des Territoires et communiquée aux exploitants agricoles et propriétaires.

A l'issue d'une période de 3 ans, un bilan sera établi par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 14 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 12 du présent arrêté et les effets sur la qualité de l'eau. Ce bilan sera présenté au comité de pilotage, validé par la Direction Départementale des Territoires et communiqué aux exploitants agricoles et autres acteurs concernés. En fonction des tendances observées, ce bilan permettra de déterminer la nécessité, le cas échéant, de révision du programme et les modalités de suivi sur les années suivantes.

**ARTICLE 19:** Transmission des informations

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage du puits de la Male Raie doit tenir à disposition du comité de pilotage, et plus particulièrement de la structure en charge de l'animation, les informations sur ses pratiques agricoles (plans prévisionnels de fumure, cahiers d'enregistrement, registres phytosanitaires) permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté.

**TITRE VI : EXECUTION – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

**ARTICLE 20:** Date de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 21:** Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

**ARTICLE 22:** Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et mis à la disposition du public sur le portail des services de l'Etat en Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie dans les communes de Magny-les-Aubigny, Aubigny-en-Plaine et Charrey-sur-Saône pendant une durée d'un mois.

Le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône est tenu de réunir l'ensemble des exploitants et propriétaires de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage dans un délai de trois mois à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or afin de leur présenter le contenu du programme d'action.



**ARTICLE 23 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Messieurs les maires de Magny-les-Aubigny, Aubigny-en-Plaine et Charrey-sur-Saône et Monsieur le président du Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 10 mars 2016

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale

signé : Marie-Hélène VALENTE